

[. . .]

36.016/I/PN
TVS/RV

Madame le Ministre,

En sa séance du 25 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 13 janvier 2004 concernant le nouveau décret relatif à l'intégration civique.

Votre demande et la suivante.

"Le nouveau décret relatif à l'intégration civique entre en vigueur en date du 1^{er} avril 2004. Le gouvernement flamand veut accorder aux nouveaux arrivants allophones, l'occasion d'augmenter leur taux d'autonomie par le biais d'un parcours d'intégration civique. La nouveauté, toutefois, réside dans le fait que certains nouveaux arrivants se verront obligés de suivre le parcours en cause.

Partant, il importe que les nouveaux arrivants allophones soient bien informés de leurs droits ou devoirs. Il est prévu que cette mission d'information incombe aux communes. Elle se remplit au moment où le nouveau arrivant / la nouvelle arrivante se présente à la commune et (venant d'arriver en Belgique) ignore probablement le néerlandais.

L'article 36 de la loi du 9 août 1980 ne permet cependant pas au gouvernement flamand de communiquer dans une langue autre que le néerlandais. Cela ne peut, toutefois, empêcher le nouvel arrivant / la nouvelle arrivante d'être mis(e) entièrement au courant de ses droits et devoirs et des conséquences de ces derniers (par exemple: l'amende qui l'attend en cas de non respect des obligations).

Par la présente, je tiens dès lors à demander d'urgence à la Commission permanente de Contrôle linguistique s'il est possible, en exécution du nouveau décret relatif à l'intégration civique, d'accorder une dérogation à la règle en vigueur."

*
* *

1. Le décret du 28 février 2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique dispose ce qui suit, eu égard aux communes de la Région flamande.

Article 11. La commune où s'inscrit la personne majeure du groupe cible, informe cette personne sur la politique d'intégration civique et la renvoie au bureau d'accueil. La commune signale aux personnes visées à l'article 5, § 1^{er}, les obligations y énoncées et les sanctions prévues à l'article 25.

Article 12, § 2. Lorsqu'une personne majeure du groupe cible ne s'est pas présentée au bureau d'accueil dans les trois mois de son inscription dans la commune, le bureau d'accueil le signale à la commune. La commune informe de nouveau l'intéressé[e] et le/la renvoie une nouvelle fois au bureau d'accueil...

Article 18. La commune où le nouvel arrivant mineur allophone est inscrit renvoie ce nouvel arrivant au bureau d'accueil et informe les personnes investies de l'autorité parentale des dispositions en vigueur relatives à l'obligation scolaire et au droit à l'enseignement. La commune informe le bureau d'accueil de l'inscription du nouvel arrivant mineur allophone.

2. L'arrêté du gouvernement flamand relatif à la politique flamande d'intégration civique

Article 4, § 1^{er}.

L'administration met à la disposition des communes, des supports d'information concernant l'exécution de la politique flamande d'intégration civique, afin de les soutenir dans leur devoir d'information visé aux articles 11 et 18 du décret. La commune met ces supports d'information à la disposition du groupe cible visé.

Des renseignements complémentaires obtenus par téléphone, il ressort que votre demande se résume concrètement aux questions suivantes:

1. un dépliant plurilingue faisant office de support d'information peut-il être mis à la disposition des communes?
2. la commune peut-elle rédiger, également dans des langues autres que le néerlandais, certaines lettres destinées aux personnes qui viennent s'inscrire?

*

* *

1. Quant au point 1

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 portant réforme des institutions, les services du gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

La CPCL constate que les services en cause sont, certes, tenus d'employer le néerlandais, mais ce, nullement à titre "exclusif". Dans certains cas, l'usage d'une ou de plusieurs autre(s) langue(s) peut dès lors être envisagé (cf. avis 34.233 du 11 décembre 2003).

Partant, la CPCL, compte tenu de l'objectif des supports d'information mis à la disposition des communes dans le but d'assister les nouveaux arrivants allophones en application du décret sur l'intégration civique, estime que ces supports peuvent être établis dans d'autres langues en sus du néerlandais.

2. Quant au point 2

La CPCL constate qu'il s'agit, concrètement, de trois lettres devant ou pouvant être adressées aux nouveaux arrivants et découlant du devoir d'information imposé aux communes par les articles 11, 12, § 2, et 18 du décret du 28 février 2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi d'une lettre à un particulier constitue un rapport avec ce particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de la région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage (article 12, alinéa 1^{er}, des LLC).

Dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le néerlandais ou le français – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3, des LLC).

Dans leurs rapports avec les particuliers, les mêmes services des communes périphériques emploient la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français (article 25, alinéa 1^{er}, des LLC).

La CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise, qu'au vu de la situation spéciale dans laquelle se trouvent les intéressés, il peut être admis, à titre exceptionnel, que la lettre adressée au nouveaux arrivants, établie dans la langue administrative (le néerlandais), soit assortie d'une traduction faisant mention du fait qu'il s'agit de la traduction de la lettre originale.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[. . .]